

Arrêt

n° 117 788 du 29 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 septembre 2013 avec la référence 35497.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. KIWAKANA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie luba et luluwa.

En décembre 1999, vous êtes contraint de fuir le Congo car la fille de votre père adoptif, qui travaillait pour le gouvernement congolais, a détourné de l'argent du gouvernement. Votre père adoptif est arrêté et est peu après libéré. Ce dernier fuit vers le Canada en vous laissant avec votre frère de sang ([N.K]

.L.A.J], dossier 06/12092) et votre frère adoptif, à Kinshasa. Après avoir été battu et menacé par des militaires afin que vous dénonciez où se trouvait votre soeur, vous fuyez tous les trois, chacun de votre côté. Vous vous rendez seul en Afrique du Sud. Vous y rencontrez des personnes qui vous aident, dont un prêtre orthodoxe qui vous envoie faire vos études en Russie en 2006.

En Russie, vous êtes étudiant à l'université de Novomoskovsk. À partir de 2006, vous prenez part aux activités d'une organisation étudiante congolaise qui aide financièrement les étudiants, les Congolais et étrangers et qui agit également contre le gouvernement congolais en faveur d'Etienne Tshisekedi. Vous en êtes le secrétaire de 2008 à 2012. Dans le cadre de cette organisation (qui ne porte pas de nom), vous envoyez des emails dont la teneur est contre le gouvernement congolais à des compatriotes à travers le monde et vous participez à plusieurs manifestations devant l'ambassade congolaise à Moscou et devant le Ministère des Affaires Etrangères de Russie.

Le 15 novembre 2012, ayant obtenu et légalisé votre diplôme, vous retournez au Congo. À votre arrivée à l'aéroport de N'Djili, vous êtes intercepté par les autorités congolaises et conduit dans une salle d'attente avec d'autres personnes. Vous êtes ensuite interrogé au sujet de votre soeur adoptive et de vos activités en Russie et êtes reconduit dans cette salle d'attente. Le lendemain, vous êtes conduit dans un bâtiment près du Palais du Peuple et de la RTNC. Les autorités vous apprennent qu'ils ont des images de vous qui prouvent que vous êtes une menace pour le pays. Vous êtes frappé et conduit dans un cachot. Deux jours plus tard, le 18 ou le 19 novembre 2012, vous êtes libéré. Vous vous présentez auprès de ces autorités à deux reprises, sur leur demande. Vous apprenez que vous êtes soupçonné d'avoir fait entrer des armes dans le pays. Le 8 décembre, le lendemain de votre deuxième audition, vous apprenez par le fils de votre oncle qui vous loge que des militaires se sont présentés pour vous arrêter. Vous restez loger chez un ami.

Début mars 2013, vous vous décidez à rentrer chez votre oncle car les militaires n'étaient plus revenus. Le 20 mars 2013, vous les apercevez à nouveau qui viennent vous arrêter. Vous prenez la fuite et retournez vous cacher chez votre ami. Le 6 juillet 2013, vous quittez le Congo, à bord d'une pirogue, en compagnie de votre oncle. Vous arrivez en République du Congo, à Brazzaville, et vous y prenez un avion, muni de document d'emprunt et accompagné d'une passeuse. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain, après une escale à Casablanca, et vous introduisez votre demande d'asile le 8 juillet 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, vous déclarez craindre d'être arrêté et peut-être tué par les autorités congolaises (vous ne savez pas exactement lesquelles) car lors de votre retour au pays vous avez déjà été arrêté et ils vous recherchent toujours (cf. rapport d'audition du 08/08/13, p. 10). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous allégez.

Soulignons d'ores et déjà que même si votre frère ([N.K.L.A.J] (dossier 06/12092) a été reconnu réfugié le 5 juin 2007 sur base des problèmes que votre famille a connus au Congo en 1999, il reste que pour les raisons suivantes, vous n'êtes pas parvenu à démontrer une crainte de persécution dans votre chef. Notons également que vous déclarez que votre père adoptif vit désormais au Canada et aurait la nationalité de ce pays, après y avoir été reconnu réfugié pour les faits que votre famille adoptive a connus (cf. rapport d'audition du 08/08/13, p. 7). Quant à votre soeur, [W.J], vous n'avez pas d'informations sur ce qu'elle est devenue (cf. rapport d'audition du 08/08/13, p. 19).

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que vous ayez eu une crainte fondée de persécutions vis-à-vis de vos autorités. En effet, relevons qu'autant en Afrique du Sud qu'en Russie, vous avez demandé un passeport auprès de vos autorités, vous vous êtes également rendu auprès de l'ambassade congolaise à Moscou afin de faire légaliser votre diplôme russe, et vous avez décidé de rentrer au pays en 2012 pour y vivre et y travailler (cf. rapport d'audition du 08/08/13, pp. 4, 14, et 15). Placé face au fait que vous avez pu obtenir des passeports auprès de vos ambassades alors que vous avancez que les autorités seraient toujours à la recherche de votre famille, en ce qui concerne l'affaire de l'argent détourné par votre soeur, vous répondez que vous pouvez tout avoir contre de

l'argent (cf. rapport d'audition du 08/08/13, p. 21). Cependant, ceci ne permet pas d'expliquer qu'à plusieurs reprises vous ayez été vous présenter auprès de votre ambassade, pour obtenir des documents, si vous aviez encore réellement une crainte de persécution vis-à-vis de ces dernières.

Par ailleurs, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu être interrogé, voire même arrêté administrativement, au sujet de votre soeur ou d'un long séjour à l'étranger, à votre retour au Congo. Cependant, il ne peut se rallier à vos allégations au sujet de l'accusation qui porterait contre vous. En effet, alors que dès le début les autorités vous reprocheraient d'avoir fait entrer des armes au Congo (cf. rapport d'audition du 08/08/13, p. 16), il n'est en aucun cas cohérent qu'elles vous libèrent au bout de deux jours vu ce qui vous est reproché et du climat régnant au pays. Le fait que vous soyez convoqué à deux reprises après votre libération pour être interrogé n'explique aucunement cette invraisemblance majeure de votre récit. De même, il n'est absolument pas crédible que vos autorités soient à votre recherche quelques heures après vous avoir entendu et libéré de leur bureau (le 7 décembre) (cf. rapport d'audition du 08/08/13, p. 12). Ceci continue entache la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés.

Quant à la manière dont vous seriez sorti de votre détention de deux jours de novembre 2012, soulignons que vous ignorez comment votre famille a été mise au courant de votre arrestation (cf. rapport d'audition du 08/08/13, p. 20). Au vu du laps de temps de votre séjour au Congo et du fait que c'est cette famille qui vous aurait fait libérer et vous aurait pris en charge par la suite, il n'est en aucun cas crédible que vous n'ayez pas cherché à connaître la façon dont ils ont appris votre arrestation.

Relevons également que vous ne savez pas qui étaient les autorités qui vous détenaient (vous vous contentez de dire que vous étiez dans les bureaux de la Circo, sans pouvoir en expliquer davantage) et qui vous ont également interrogé à deux autres reprises par la suite (deux semaines après votre libération et le 7 décembre 2012) (cf. rapport d'audition du 08/08/13, p. 13). Il n'est absolument pas crédible que vous ignorez qui étaient les autorités qui vous ont arrêté, détenu, et interrogé à deux reprises par la suite. Ceci continue de décrédibiliser votre récit d'asile. Aussi, vous avancez que ce sont des amis de votre père biologique qui ont permis cette remise en liberté (cf. rapport d'audition du 08/08/13, p. 20). Cependant, vous ignorez ce que ces personnes ont fait pour vous libérer et vous ne savez pas qui elles sont exactement ni leurs fonctions (vous vous contentez de dire qu'elles travaillent dans l'administration) (cf. rapport d'audition du 08/08/13, p. 20). Aussi, vous avancez que votre père biologique travaillait au sein du Ministère de l'Intérieur mais vous ignorez quelle fonction il avait et jusque quand il y a travaillé (cf. rapport d'audition du 08/08/13, p. 20). Ces propos ne permettent donc en aucun cas d'établir le fait que vous ayez été libéré grâce à des relations de votre famille.

L'ensemble de ces éléments remettent en cause la crédibilité des problèmes que vous affirmez avoir connus au Congo.

La conviction du Commissariat général est renforcée par vos propos au sujet des recherches qui seraient menées contre vous. Ainsi, excepté affirmer que des militaires sont venus pour vous arrêter le 8 décembre 2012 et le 20 mars 2013, vous vous contentez de dire succinctement que votre famille vous a fait savoir qu'entre décembre 2010 et votre départ du pays des policiers rodaient autour du quartier dans des jeeps (cf. rapport d'audition du 08/08/13, p. 20). Interrogé à ce sujet, il ressort de vos propos que rien ne permet d'établir qu'il s'agissait de policiers puisque ces personnes étaient dans des jeeps et que cela se passait pendant la nuit (cf. rapport d'audition du 08/08/13, pp. 20 et 21). De plus, même si des patrouilles avaient lieu dans votre quartier, aucun élément ne permet d'affirmer que ces policiers étaient à votre recherche, à défaut de détails supplémentaires sur d'éventuelles recherches menées à votre encontre. Aussi, vous n'avez aucune infirmation supplémentaire depuis votre arrivée en Belgique (cf. rapport d'audition du 08/08/13, p. 21). Par conséquent, vos déclarations ne permettent en rien d'établir que vous seriez effectivement recherché par vos autorités congolaises.

Au sujet de vos activités en Russie, relevons que vous faites partie d'une organisation qui n'a ni nom et ni structure générale (cf. rapport d'audition du 08/08/13, p. 7). Ensuite, alors que vous en auriez été le secrétaire durant quatre ans, vous n'avez pas pu dans un premier temps donner des exemples de notes que vous rédigiez dans le cadre de cette fonction (cf. rapport d'audition du 08/08/13, pp. 7 et 8). Ce n'est que sur instance de notre part que vous finissez par expliquer que vous écriviez au gouvernement russe afin de demander de fermer l'ambassade congolaise et que vous écriviez également aux Congolais au sujet des problèmes de votre pays, et ce d'une manière vague et brève (cf. rapport d'audition du 08/08/13, p. 8). Quant aux manifestations auxquelles vous auriez participé, vous ne pouvez les chiffrer (vous vous contentez de dire moins de dix) et vous ne pouvez dater que l'une

d'elle, la dernière à laquelle vous auriez participé : le 7 décembre 2011 (cf. rapport d'audition du 08/08/13, pp. 8 et 14). Aussi, invité à expliquer ce qui se passait durant ces manifestations, vous résumez vos propos à : « On chantait... Il y avait des affiches, des banderoles, et parfois on rentrait jusque dans l'ambassade et on la fermait. Ces jours-là, ils ne travaillaient pas, et la police était là. » (cf. rapport d'audition du 08/08/13, p. 14). Lorsque vous avez été questionné sur ces chansons, vos propos sont à nouveau restés vagues et succincts et ce n'est qu'après insistante de notre part que vous faites référence à l'origine rwandaise alléguée du président congolais et de l'illettrisme de ce dernier (cf. rapport d'audition du 08/08/13, pp. 14 et 15). Aussi, invité à expliquer ce que vous faisiez lors de ces manifestations, vous vous contentez de dire que vous chantiez et que vous parliez de ce qui se passe au pays (cf. rapport d'audition du 08/08/13, p. 15). Ce genre de propos, sans aucune spontanéité, au caractère flou et peu circonstancié, ne permet en aucun cas d'établir que vous avez participé activement à plusieurs manifestations. Par conséquent, votre visibilité en tant que contestataire du gouvernement congolais en Russie est remise en question.

Notons que vous avancez que deux de vos amis qui étaient en Russie ont été arrêtés à leur retour au Congo (cf. rapport d'audition du 08/08/13, pp. 9 et 22). Toutefois, interrogé à ce sujet, vous ignorez pour quelles raisons ils ont été arrêtés, vous ne savez pas quand précisément ces faits se sont déroulés (un mois avant votre retour et après votre retour), et vous ne pouvez donner aucune information supplémentaires par rapport à ces arrestations et la situation actuelle de ces deux personnes (cf. rapport d'audition du 08/08/13, pp. 9 et 22). Partant, vous n'établissez d'aucune façon la réalité de ces deux arrestations.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. En effet, le document du Centre d'Assistance Judiciaire et d'Education Juridique de novembre 1999 que vous avez obtenu de votre frère en Belgique est un document qui présente les problèmes que votre famille adoptive a connus au Congo en 1999. Cependant, ce rapport n'établit aucunement les problèmes que vous allégez en 2012 et 2013 et qui sont à la base de votre demande d'asile. La lettre datée du 10 décembre 2012 que vous avez écrite et adressée à l'association « Toges Noires », se contente de reprendre les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Etant vous-même l'auteur de ce document, celui-ci ne possède pas la force probante nécessaire à valider la véracité de vos dires. La lettre des "Toges Noires" établie le 14 décembre 2012 se contente d'attester que vous avez envoyé une lettre à cette organisation mais ne permet également pas d'établir la réalité des problèmes que vous avancez. La deuxième lettre des "Toges Noires", datée du 17 décembre 2012, atteste qu'une copie de votre lettre a été envoyée à la Ministre de la Justice et des Droits Humains mais ne rétablit d'aucune façon vos propos au sujet des problèmes que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile. Par rapport aux deux photographies que vous remettez, celles-ci confirment que vous avez été présent en Afrique du Sud et en Russie. Cependant, bien que le Commissariat général ne remettent pas vos déclarations à ce sujet en cause, il reste que ces documents ne permettent pas d'affirmer dans quelles circonstances vous vous trouviez dans ces deux pays. Vous déposez également vos diplômes russes. Ces derniers appuient les études que vous avez suivies en Russie mais n'appuie d'aucune façon vos activités en Russie ou encore les problèmes que vous auriez connus au Congo. Par conséquent, aucun de ces documents ne permet d'invalider la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, (...) des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. Elle demande, à titre subsidiaire, d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée et de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (requête, page 6).

4. Les documents versés devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance des messages qu'elle a publiés sur son compte « Facebook » dans le cadre de ses activités lors de son séjour en Russie.

4.2. Le Conseil observe que la production de ces documents satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante soutient éprouver une crainte à l'égard de ses autorités en cas de retour en République Démocratique du Congo. Elle affirme qu'en date du 15 novembre 2012, lors de son retour au pays après un séjour en Russie pour études, elle a été arrêtée et détenue dans un bureau de l'aéroport de Ndjili avant d'être transférée dans les installations de la « Circo » où elle est restée jusqu'au 18 novembre 2012. Durant sa détention, le requérant déclare avoir été violenté et longuement interrogé au sujet de ses activités lors de son séjour à Moscou dans le cadre de ses études, en particulier sa participation à des manifestations contre le régime du Président Kabila en décembre 2011. Il affirme également avoir été interrogé au sujet de sa sœur adoptive qui est recherchée depuis 1999 par les autorités congolaises car elle est accusée d'avoir détourné des fonds publics qui étaient destinés à l'achat d'armes de guerre. A cet égard, il rappelle que son père adoptif a été reconnu réfugié au Canada et que son frère [N.K.L.A.J.] l'a été en Belgique. Pour l'ensemble de ces raisons, le requérant explique avoir été injustement accusé par les autorités d'avoir fait entrer des armes dans le pays. Il se dit actuellement recherché par ses autorités et craint pour son intégrité physique.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Tout d'abord, la partie défenderesse conteste les craintes de persécution du requérant vis-à-vis de ses autorités au motif que tant en Afrique du Sud qu'en Russie, il s'est adressé à elles pour demander un passeport, légaliser son diplôme russe, outre le fait qu'il ait décidé de rentrer au pays en 2012 pour y

vivre et y travailler. Bien qu'elle ne remet pas en cause le fait que le requérant ait pu être interrogé, voir même arrêté administrativement, au sujet de sa sœur ou d'un long séjour à l'étranger, elle ne se rallie pas aux allégations du requérant au sujet de l'accusation portée contre lui, dès lors qu'elle estime peu crédible que le requérant soit libéré après deux jours au vu de ce qui lui est reproché et du climat régnant dans le pays. Ensuite, elle lui reproche d'ignorer la manière dont sa famille a été informée de son arrestation de novembre 2012 et lui fait grief de ne pas connaître ni l'identité des amis de son père qui ont permis sa remise en liberté ni les démarches qu'ils ont effectuées pour le faire libérer. Elle considère également que le requérant n'établit pas qu'il est effectivement recherché par ses autorités. S'agissant de ses activités en Russie, la partie défenderesse remet en cause sa visibilité en tant que contestataire du pouvoir congolais. Elle estime ensuite qu'il n'établit pas que deux de ses amis qui étaient avec lui en Russie ont également été arrêtés à leur retour au Congo. Elle écarte enfin les documents produits par la partie requérante aux motifs qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. D'emblée, elle souligne que la partie défenderesse ne remet pas en cause les problèmes rencontrés par les membres de sa famille en 1999, lesquels sont à la base de la reconnaissance de la qualité de réfugié à plusieurs d'entre eux. Elle répond ensuite aux griefs qui sont formulés à son égard dans la décision attaquée et sollicite que le bénéfice du doute soit accordé au requérant.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. Ord 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui ne résistent pas à l'analyse.

5.7.1. Tout d'abord, le Conseil estime que les déclarations du requérant au sujet de ses activités en Russie, lors des études qu'il y a menées, ne sont pas dénuées de crédibilité. Ainsi, le requérant déclare avoir occupé les fonctions de secrétaire d'une organisation étudiante qui a été amenée à prendre position contre le pouvoir en place au Congo (rapport d'audition, pages 7 et 8) et avoir organisé et participé, dans ce cadre, à plusieurs manifestations de protestations devant l'ambassade de la République démocratique du Congo à Moscou ainsi que devant le ministère russe des affaires étrangères (rapport d'audition, page 8). Au vu des déclarations du requérant à cet égard et des documents déposés en annexe de sa requête, le Conseil estime pouvoir tenir pour établis que le requérant a bien occupé de telles fonctions et participés à de telles activités. Ceci étant, le Conseil considère qu'il n'est pas invraisemblable que les autorités congolaises aient été informées ou aient eu connaissance des actions du requérant en Russie et l'aient identifié et fiché en tant qu'opposant au régime.

5.7.2. A cet égard, de manière générale, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant son arrestation à l'aéroport de Ndjili, les interrogatoires qu'il a subis lors de son retour ainsi que le récit de sa détention de deux jours dans les locaux de la Circo sont assez précises, circonstanciées, vraisemblables et émaillées de détails que pour considérer qu'elles correspondent à des événements qu'il a réellement vécus. Concernant tout particulièrement sa détention de deux jours, le Conseil observe que le requérant a rendu compte de façon circonstanciée et vraisemblable de ses conditions de détention, de ses rapports avec ses codétenus, des violences, humiliations et rackets qu'il a subis de la part des autorités et de ses codétenus (rapport d'audition, pages 17 et 18).

Le requérant a également effectué une description assez précise du bâtiment dans lequel il a été détenu et l'a, en outre, assortie d'une représentation graphique des lieux, sans que ces éléments ne soient remis en cause par la partie défenderesse.

5.7.3. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et plus particulièrement du document du Centre d'Assistance Judiciaire et d'Education Juridique (C.A.J.E.J.) daté du 5 novembre 1999 que le requérant provient d'une famille ayant connu de sérieux problèmes avec les autorités congolaises. D'après ce document du C.A.J.E.J., la sœur adoptive du requérant est en fuite depuis 1999 et recherchée par les autorités qui l'accusent d'avoir détourné l'argent des Forces Armées Congolaises ; dans le cadre de cette affaire, le père adoptif du requérant a été arrêté et détenu durant 19 jours afin notamment de dénoncer l'endroit où se cache sa fille. Le père adoptif du requérant a été libéré suite aux pressions de l'ONG « Toges Noires ». Il ressort de la lecture de ce document que d'autres membres de la famille du requérant ont également été arrêtés et détenus dans le cadre de cette affaire. Le document du C.A.J.E.J. indique également que ces détenus font croire que pour contraindre la sœur du requérant à regagner le pays, « *les services de sécurité peuvent être tentés (...) de frapper fort ses proches* » et qu'il s'impose de veiller à leur sécurité. Ce document ajoute que le père adoptif du requérant et ses enfants « *vivent sous stress suite aux menaces continues qui pèsent sur la famille* ». Le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité de ce document, ni la réalité des problèmes que la famille du requérant a rencontrés en 1999. Par ailleurs, lors de son audition, le requérant a affirmé qu'en raison de ces problèmes, son père adoptif a fui le Congo pour rejoindre le Canada où il s'est vu reconnaître le statut de réfugié (page 7). Ce fait n'est pas davantage remis en cause par la partie défenderesse qui reconnaît en outre que le frère du requérant, [N.K.L.A.J.], s'est également vu reconnaître la qualité de réfugié sur la base des problèmes que la famille du requérant a connu en 1999. Pour sa part, le Conseil ne perçoit aucune raison de remettre en cause tous ces éléments du dossier et en conclut qu'en tant que membre d'une famille ciblée et recherchée par les autorités, il n'est pas totalement invraisemblable que le requérant soit encore actuellement inquiété par celles-ci en raison de ces faits.

5.7.4. Ainsi, même s'il subsiste certaines lacunes et imprécisions dans le récit du requérant concernant notamment la manière dont sa famille a été informée de son arrestation ou l'identité des amis de son père qui ont permis sa libération et les actions qu'ils ont menées à cette fin, elles ne permettent pas d'annihiler la crédibilité de la totalité du récit du requérant. Le Conseil estime qu'il y a lieu, à cet égard, d'accorder le bénéfice du doute au requérant et de croire qu'il a effectivement été arrêté, interrogé et détenu lors de son retour au pays le 15 novembre 2012 en raison de son appartenance à une famille ciblée par les autorités depuis 1999 combinée aux activités à caractère politique qu'il a menées lors de son séjour en Russie.

5.8. Conformément à l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté et avoir fait l'objet de menaces directes de persécutions. Le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucune bonne raison de penser que ces persécutions ou menaces de persécutions ne se reproduiront pas.

5.9. S'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant en particulier étant donné que la plupart des faits allégués sont soit établis soit fortement plausibles, en l'occurrence son appartenance à une famille dont plusieurs membres sont recherchés par les autorités ou ont déjà été menacés, arrêtés et détenus dans le passé, ses activités en Russie contre le régime en place et le fait qu'il convainc avoir déjà fait l'objet d'une arrestation et d'une détention lors de son retour au pays.

5.10. En outre, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques et de son appartenance à un groupe social particulier, en l'occurrence celui de la famille, en tant que critères de rattachement prévus par la Convention de Genève.

5.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ